

Arrêt

n° 73 682 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né le 14 novembre 1980 à Matam, où vous avez habité avec votre famille jusqu'à votre départ. Vous êtes célibataire, sans enfants, et travaillez à Matam dans un commerce.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Quand vous avez 12 ans, vous vivez votre première expérience sexuelle avec [S. M. N.], l'homme qui deviendra ultérieurement votre patron. A la suite de cette expérience, vous commencez à entretenir des

relations sexuelles avec d'autres jeunes garçons. Si on vous soupçonne d'être homosexuel dès votre adolescence, vous n'avez pas de problèmes majeurs liés à ce fait.

En janvier 2006, vous rencontrez [M. C.]. Vous commencez une relation amoureuse avec lui en mars de la même année. Cette relation durera jusqu'à votre départ du pays. Au mois de février 2006, [M. T.], le président de l'association religieuse Dahiratoul Islam, vous invite à devenir membre de son association dans le but de faire taire les rumeurs concernant votre homosexualité. Vous acceptez, estimant que cette organisation vous servira de couverture, et en devenez un membre actif. Le soir du 12 septembre 2010, vous accompagnez [M. C.] à la maison. Vous marchez bras dessus bras dessous quand un groupe de cinq jeunes vous insulte. Une bagarre s'ensuit et votre ami est blessé. Vous réussissez à arrêter un taxi et demandez au chauffeur de vous conduire au siège de l'ONG RADDHO (Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme). Vous y rencontrez le responsable qui vous conseille de quitter la ville et vous renvoie vers son collègue à Dakar. Après avoir passé deux mois à Dakar chez votre oncle, vous décidez de retourner à Matam. [M.] reste à Pikine.

De retour à Matam, vous reprenez votre travail de commerçant. Le 7 décembre 2010, votre patron [S.] profite de l'absence de son épouse pour vous séduire. Il vous emmène dans sa chambre conjugale qu'il ferme à clef et vous entretenez une relation sexuelle. Lorsque vous vous reposez, l'épouse de [S.], accompagnée de son frère, entre soudainement dans la chambre. Son frère vous frappe à l'oeil, et les voisins, alertés par le vacarme, sortent de leurs maisons. Vous êtes agressé, la police est appelée et vous êtes embarqué. Après avoir passé une nuit au commissariat, vous recevez l'occasion d'appeler [M.]. Ce dernier contacte alors une connaissance qui travaille au commissariat pour que celle-ci organise votre évasion le 10 décembre 2010.

Vous vous rendez à Dakar et quittez le Sénégal en bateau le 16 décembre 2010. Vous arrivez dans le Royaume le 30 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous avez fait usage de faux documents ce qui le permet de conclure que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges.

En effet, il ressort des résultats de l'authentification des documents de la RADDHO que vous avez présentés, résultats versés au dossier administratif, que ces rapports d'audition ne sont pas authentiques. Les responsables de la RADDHO déclarent n'avoir aucune information vous concernant et constatent que l'en-tête de vos documents a été copiée à partir de leur site Internet. Le Commissariat général considère que cette falsification jette un sérieux discrédit sur vos propos et votre homosexualité alléguée.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles.

D'emblée, une simple recherche Internet a montré que vous aviez – au moment de l'audition – un profil sur le site de rencontre « Badoo » indiquant clairement votre intérêt pour les femmes (voir copie versée au dossier administratif). En effet, au-dessus de votre photo apparaissait la phrase suivante : « Je veux flâner avec une femme, 20 – 35 ans ». Confronté à ce constat, vous dites que vous vous étiez trompé (audition CGRA du 29/06/2011, p. 19). Or, il n'est pas crédible que vous vous inscriviez sur un site de rencontre, et que vous vous trompiez sur ce point essentiel. De plus, votre profil public affichait depuis février le message d'une femme qui souhaitait vous rencontrer. Vu que votre profil indiquait que vous étiez en ligne le 19 juin 2011, il est hautement improbable que vous n'aviez pas vu le message susdit et changé votre profil en conséquence s'il y avait vraiment eu erreur de votre part.

Le Commissariat général note également que votre récit de la relation intime que vous soutenez avoir entretenu durant treize ans avec [S.] comporte des contradictions majeures qui l'empêchent de croire à l'existence de celle-ci. En effet, vous dites avoir eu plusieurs partenaires sexuels après que vous avez

été initié à l'homosexualité par [S.] (idem, p. 12). Or, lorsque le Commissariat général vous demande combien de partenaires vous avez eus, vous dites que vous étiez seulement avec [S.] entre le début de votre relation avec ce dernier en 1992 et 2005 (idem, p. 13). En outre, vous affirmez que l'épouse de [S.] soupçonnait que vous aviez une relation avec son mari depuis 1993 (idem, p. 10). Or, ultérieurement, vous déclarez que l'épouse vous soupçonnait depuis 2005 (idem, p. 13).

Ensuite, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenu durant près de cinq ans avec [M.], vous tenez des propos inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Si le Commissariat général estime l'existence de votre ami plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (idem, p. 13 - 17), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez vécu une relation amoureuse de près de cinq ans avec cet homme. En effet, vous dites que votre partenaire que vous aimez beaucoup vous a montré la franchise, la sincérité et l'amour au cours de votre relation (idem, p. 14). Or, vous déclarez également que c'est seulement en arrivant ici, « dans les associations », que vous avez su que tout ce que [M.] disait était réel et que son amour était vrai (idem), déclaration invraisemblable au vu d'une relation aussi longue.

En outre, invité à expliquer pourquoi votre partenaire n'a pas fui avec vous, vous dites que « S'il était venu, on saurait qu'on était ensemble. Je préfère qu'il reste là pour qu'il puisse m'informer de ce qui se passe » (idem, p. 17). Ainsi, vous ne fournissez pas d'indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Troisièmement, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous dites que vous étiez très prudent au Sénégal. Vous alliez même jusqu'à joindre une organisation islamique (idem, p. 6) et sortir avec des femmes pour cacher votre orientation sexuelle (idem, p. 10 et 11). Or, lors du premier incident que vous évoquez, vous dites que vous étiez attaqué par des jeunes parce que [M.] et vous faisiez des « accolades » en pleine rue. Lorsque le Commissariat général vous demande pourquoi vous vous affichiez bras dessus bras dessous avec un homme en public alors que vous dites être très prudent, vous déclarez : « Parfois vous vous sentez bien et vous vous emportez. On ne se contrôle plus, on avait même oublié qu'on marchait dans la rue » (idem, p. 11). Le Commissariat général considère que ce comportement imprudent n'est pas crédible dans le contexte d'homophobie au Sénégal où les homosexuels se font régulièrement agresser à cause de leur homosexualité. De plus, si vous craigniez réellement les jeunes qui vous ont agressés à un tel point que vous fuyiez la ville, il est peu probable que vous y retourniez deux mois plus tard (idem p. 9).

Quant au deuxième incident que vous évoquez, il est hautement improbable que l'épouse de [S.] décide seulement de mettre un terme à votre relation avec son mari après 17 ans de soupçons (idem, p. 10). Et ce d'autant plus qu'elle vous suit et qu'elle vous fait des remarques depuis des années (idem, p. 13).

Quatrièmement, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Ainsi, votre carte d'identité, permis de conduire, extrait du registre des actes de naissance de votre mère et certificat de vie collectif ne prouvent que votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Il en va de même pour l'extrait du registre des actes de décès de votre père et les documents qui prouvent que vous êtes membre de l'organisation « Dahiratoul Islam ».

Quant au témoignage de votre cousin [S.], celui-ci a, comme tous les témoignages personnels, de par sa nature, une force probante limitée. Votre cousin n'a en effet pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Les rapports d'audition de la RADDHO que vous avez présentés ne sont pas authentiques (voir supra) et le « document confidentiel » ne vous concerne pas personnellement.

L'attestation médicale et le document prévoyant une opération sont la preuve que vous souffrez d'une cataracte à l'oeil droit, mais ne comportent aucune indication permettant de relier cette maladie aux faits

que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile. Rien ne garantit au Commissariat général que cette maladie vous a été occasionnée dans les circonstances que vous avez décrites.

En ce qui concerne l'agenda des activités « Oasis » et les photos montrant que vous avez participé au défile de la Gay Pride, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Les deux articles Internet sur l'homosexualité au Sénégal ne vous concernent pas directement et ne permettent donc pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Enfin, les photos de vous et vos amis ne prouvent en rien votre orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conséquence, elle sollicite :

« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires (...) ».

4. Élément nouveau

La partie requérante dépose un courrier de la RADDHO, daté du 29 août 2011.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il vient étayer la critique spécifique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande, mais également eu égard à l'absence de crédibilité de son récit, relevant à ce titre le profil du requérant sur un site de rencontre, ainsi que des contradictions et l'inconsistances de certains propos.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs notamment au profil du requérant sur un site internet de rencontre indiquant clairement son intérêt pour les femmes, et aux contradictions majeures relevées dans les déclarations du requérant concernant sa relation avec [S.], se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur un élément déterminant du récit, à savoir l'orientation sexuelle du requérant et partant, la réalité des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant le profil du requérant sur un site de rencontre, la partie requérante soutient que celui-ci s'est fait aider par un « *ami* » à qui il n'a pas dévoilé son homosexualité, et que c'est la raison pour laquelle est mentionné que le requérant est « *à la recherche d'une femme* ». Elle ajoute que le requérant comptait demander plus tard à une autre personne de l'aider à modifier son profil. Or, une telle explication n'est pas vraisemblable. En effet, le Conseil observe, au vu d'une impression faite à partir du profil du requérant le 29 juin 2011 par le centre de recherches du CGRA que celui-ci a été créé le 26 février 2011. Ce document montre également que le requérant a été en ligne le 19 juin 2011 et qu'il était toujours « *intéressé par les femmes* ». Ainsi, près de quatre mois après la création de son profil, il s'avère que le requérant a été présent sur le site, sans apporter de modification à son profil quant à son orientation sexuelle. De plus, il ressort du dossier administratif qu'une femme a écrit au requérant le 26 février 2011, soit antérieurement à sa consultation le 19 juin 2011, dès lors l'affirmation selon laquelle le requérant « *n'a absolument jamais vu sur ce site le message de cette femme* » n'est pas crédible.

Ainsi, concernant les contradictions majeures relevées dans les déclarations du requérant, la partie requérante affirme que le requérant n'a eu que deux relations amoureuses homosexuelles. Or, à la lecture des notes d'audition, la contradiction relevée par le Commissaire général est établie. En effet, alors que le requérant explique l'« *historique* » de son homosexualité, il affirme clairement avoir pris goût aux relations sexuelles homosexuelles dès sa deuxième expérience, et que « *c'est ainsi [qu'il a] commencé à faire la même chose avec des jeunes garçons comme [G. C.] et [K. D.]* ».

Sur le moment où l'épouse de [S.] aurait commencé à avoir des soupçons sur sa relation avec le requérant, ce dernier a affirmé, dans un premier temps, que c'était depuis 1993 (rapport d'audition CGRA, p. 10) et, dans un deuxième temps, depuis 2005 (rapport d'audition CGRA, p. 13). Le Conseil observe que la contradiction est établie à la lecture du dossier administratif.

Enfin, s'agissant du premier motif, le Commissaire général avait remis en cause l'authenticité des documents de la RADDHO que le requérant avait présentés à l'appui de sa demande. En effet, suite aux recherches menées par le centre de recherches du CGRA, la directrice exécutive avait affirmé que les responsables de la RADDHO avaient déclaré n'avoir aucune information à propos de ce cas d'homosexuels sénégalais. Elle avait ajouté ne pas connaître [S. N.], qui n'avait « *jamaï* » été coordinateur. Enfin, elle avait constaté que le document n'était pas authentique, l'en-tête ayant été copiée à partir du site internet de la RADDHO. Elle avait conclu en soutenant que : « *Aussi la RADDHO décline-t-elle toute responsabilité et demande de ne pas tenir compte de ce document* ».

La partie requérante joint à son dossier un nouveau document émanant de la RADDHO, daté du 29 août 2011 et signé par la même directrice exécutive. Dans sa lettre, celle-ci revient sur ses déclarations initiales et soutient que « *effectivement c'est une affaire qui a été gérée par les membres de la RADDHO de Matam* ». Elle explique en outre que le coordinateur de Matam était à l'étranger le jour où « *l'affaire a éclaté* » et qu'il avait « *coordonné avec [S. N.]* » et que c'était donc lui qui avait signé le document.

Le Conseil s'étonne tout d'abord d'un tel revirement dans les informations livrées par la directrice exécutive de cette association. En outre, le Conseil constate que si la RADDHO prétend, dans le courrier du 12 septembre 2010, avoir mené des « *investigations* » qui lui ont permis « *de vérifier la véracité* » des déclarations du requérant et de son ami, cela ne peut suffire à convaincre le Conseil de la réalité de l'homosexualité du requérant dans la mesure où aucune information n'est fournie quant à la nature de ces « *investigations* ». En outre, le Conseil ne peut que constater que la crédibilité des déclarations du requérant a été sérieusement remise en cause dans plusieurs motifs de l'acte attaqué et que ceux-ci n'ont pas été valablement contestés en termes de requête.

Partant, le nouveau document émanant de la RADDHO, daté du 29 août 2011, quand bien même il reviendrait sur la compétence du signataire de l'attestation du 12 septembre 2010 et lui donnerait une légitimité, il semble faire fi de sa critique précédemment émise quant à l'authenticité même de l'attestation. De même, le Conseil constate que dans le courrier du 29 août 2011, la directrice exécutive ne fait que reprendre les informations contenues dans le courrier du 12 septembre 2011 et n'explique pas plus avant les éléments ou « *investigations* » qui ont permis « *de vérifier la véracité des déclarations* » du requérant quant à cet épisode. Dès lors, eu égard à l'absence de crédibilité du récit du requérant et l'absence de précisions quant aux éléments qui ont permis à Monsieur [S.N.] de vérifier la véracité des déclarations du requérant, ces documents ne permettent ni de conclure de l'orientation sexuelle du requérant ni des faits qui se seraient déroulés ce jour-là.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se limite à de simples explications, et reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres documents versés au dossier (à savoir, notamment, une copie de carte d'identité, permis de conduire, témoignage, attestation médicale, photographies), ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. Plus particulièrement, s'agissant de la lettre du cousin du

requérant, si effectivement le caractère privé de ce courrier émanant d'un proche du requérant a, de par sa nature, une force probante limitée, celui-ci ne peut pallier à l'absence de crédibilité du récit du requérant. De même, s'agissant de l'attestation médicale, la partie requérante ne répond pas au motif de la décision attaquée, qui estime que le lien entre la maladie et les faits invoqués à la base de la demande ne peuvent être établis.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit, quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

9. Comparissant à l'audience du 8 novembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE